



Arrêt

**n°217 291 du 22 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2005, le requérant et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 22 septembre 2005. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat (arrêt n° 180 619, rendu le 7 mars 2008).

1.2. Le 19 juin 2006, le requérant et sa mère ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 5 septembre 2007.

1.3. Le 18 octobre 2007, le requérant et sa mère ont introduit, une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 23 juin 2008. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°17 925, rendu le 29 octobre 2008).

1.4. Le 7 décembre 2007, le requérant et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 28 février 2008.

1.5. Le 19 août 2008, le requérant et sa mère ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 9 décembre 2008, cette demande a été déclarée irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 25 382, rendu le 30 mars 2009).

1.6. Le 10 juin 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt 44 088, rendu le 28 mai 2010).

1.7. Le 23 avril 2009, le requérant et sa mère ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 12 août 2009. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n°35 099, rendu le 30 novembre 2009).

1.8. Le 7 décembre 2009, le requérant et sa mère ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 9 novembre 2010.

1.9. Le 18 mars 2011, la mère du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 18 novembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil (arrêt n°217 290, rendu le 22 février 2019).

1.10. Le 21 mars 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées, le 25 mai 2012, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de la procédure d'asile introduite, par sa mère, le 22.08.2003 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13.02.2004, confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 31.05.2005. Quant au recours introduit le 15.06.2005 au Conseil d'Etat, contre ladite décision, il sera également rejeté négativement le 29.01.2008.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine . En effet, il précise qu'il a quitté l'Arménie en compagnie de sa mère alors qu'il était mineur. Et que , par cette fuite, sa mère a voulu le préserver du service militaire obligatoire. Partant, puis qu'il n'a pas effectué ledit service, il risque en cas de retour d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il étaye ses propos en faisant référence au rapport d'Amnesty international (rapport de 2002 qui traite de la détention pour insoumission) et à la Commission contre le Racisme et l'Intolérance (rapport de 2002 qui traite de l'alternative au service militaire pour les objecteurs de conscience). Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation d'une situation générale , sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Ajoutons, que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 cedh ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.

L'intéressé invoque, ensuite, le fait que sa mère serait gravement malade. Elle serait atteinte d'anxi - dépression sévère et d'hypertension artérielle. Par conséquent, sa présence à ses côtés serait nécessaire. Pour étayer la maladie de celle-ci, il apporte un cert[i]ficat médical, établi le 25.02.2011 par le Dr [X.] ainsi qu'un courrier (médical) explicatif , établi par le même médecin et mis à jour le 25.02.2011. Faisons, cependant, remarquer que ces documents doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers , étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis . Soulignons néanmoins que la mère de l'intéressée a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales et que la dernière en date (soit introduite le 18.03.2011) a été clôturée négativement le 18.11.2011. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant son évocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de sa maman, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus , l'existence d'une famille en Belgique ne dis pense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne s'aurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et il n'y a pas atteinte audit article 8.

L'intéressé invoque, en outre, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a suivi des formations en maçonnerie et comme coffreur, qu'il a appris le néerlandais, qu'il manifeste sa volonté de travailler et a tissé des liens sociaux). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l'intéressé présente une promesse d'embauche, établie le 23.01.2011, par l'entreprise "[X.] Sprl". Précisons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, relevons que l'intéressé n'est pas aujourd'hui autorisé à travailler. Mais quand bien même, il obtiendrait les autorisations requises, l'autorisation de séjour est de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, l'intéressé déclare qu'il est arrivé mineur d'âge en Belgique et était donc soumis à l'autorité parentale de sa mère. Il indique, par conséquent, qu'il ne s'aurait être tenu pour responsable pour les choix opérés par celle-ci notamment celui lié à son identité familiale. Force en effet de constater que lors de son arrivée en Belgique, l'intéressé a déclaré s'appeler [...] et qu'il présente aujourd'hui un passeport avec un autre identité, soit [...]. Il appert, cependant, que l'intéressé et sa mère ont tenté délibérément de tromper les autorités belges sur leur identité et leur nationalité. La justification fournie par l'intéressé à savoir que c'était un choix de sa mère et qu'il y était soumis car sous autorité parentale ne nous convainc pas. Premièrement, constatons que les intéressés sont arrivés en Belgique en 2003. Certes, l'intéressé était mineur à cet époque. Toutefois, si on s'en tient à la date de naissance du passeport, l'intéressé est devenu majeur le 12.01.2004. Pourtant, l'intéressé et sa mère ont introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour en application de l'article 9.3 (en date du 02.06.2005 et du 22.06.2006), de l'article 9bis (le 23.10.2007, le 26.11.2007 et le 07.12.2009) et de l'article 9ter (le 20.08.2008) de la loi. A ces différentes occasions, jamais l'intéressé ni même sa mère n'ont daigné révéler leur véritable identité. Autrement dit, ils ont eu 6 occasions de communiquer leur véritable identité. Mais il n'en a rien fait. Par conséquent, l'intéressé ne peut pas se retrancher derrière ces choix dès lors qu'il était majeur et pouvait s'en écarter. De plus, le passeport produit a été délivré le 16.04.2003 et est valable jusqu'au 16.04.2013. Quant à celui de sa mère(annexé à sa demande d'autorisation de séjour), il a été délivré le 08.07.1998, valable jusqu'au 08.07.2008 et était assortie d'un visa Sche[n]gen. Aussi, il est permis de douter que les intéressés n'étaient pas en possession des dits passeports lors de leur arrivée en Belgique. Quant à la raison que sa mère voulait conserver le nom turc de son propre père, relevons que ce n'est pas seulement leur nom qui change ici mais également leur nationalité ainsi que les circonstances de leur arrivée en Belgique. Partant, les intéressés admettent aujourd'hui avoir aussi menti dans leur cadre de leur récit d'asile. Par conséquent, peu importe qu'il s'agisse d'un choix de sa mère, puisque l'intéressé est devenu majeur le 12.01.2004 il avait largement la possibilité de s'en écarter dès cette date là. Remarquons qu'il a attendu +- 7ans après sa majorité pour enfin donner sa véritable identité et nationalité aux autorités belges. Ce comportement est, nous semble-t-il, incompatible avec celui d'une personne qui a agi en bon père de famille.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 31.05.2005. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise. [...] Que chaque demande dont est saisie la partie adverse, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est particulière et cette particularité doit être respectée, sans quoi la procédure prévue par cette disposition se trouve vidée de sens. Qu'en témoigne à suffisance l'obligation légale de motivation qui pèse sur la partie adverse et qui lui interdit toute motivation stéréotypée ne tenant pas réellement compte des éléments de la cause [...] Qu'il semble en effet que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis précité, faisant état de la longueur du séjour –quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes. Que le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante et/ou non pertinente. Qu'une telle attitude, qui revient à ne prendre en compte qu'un aperçu partiel et partial du dossier administratif du requérant, est ouvertement contraire au principe de bonne administration qui s'impose pourtant à la partie adverse ; Qu'en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie adverse ne démontre pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre les impératifs de sa politique d'immigration et le milieu de vie du requérant, établi depuis plus de 8 ans en Belgique et ses craintes en cas de retour au pays, d'être durablement, voire définitivement tenu à l'écart de ses proches [...]».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « le requérant ne se réfère pas à, une situation générale mais au risque réel qui serait le sien en cas de retour en Turquie dans la mesure où il a quitté [a] Belgique [sic] sans avoir accompli son service militaire de sorte qu'il serait assimilé à un déserteur. Qu'il ne s'agit absolument pas d'une situation générale mais bien d'une crainte personnelle établie dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il a quitté la Turquie à l'âge de 17 ans soit avant d'avoir fait son service militaire et qu'il [est] d'origine arménienne, minorité ethnique persécuté[e] [...] ».

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que « la partie adverse considère que le requérant ne peut se référer à la situation médicale de sa maman au motif que sa dernière demande de séjour médicale article 9ter a été rejetée définitivement par une décision du 18.11.2011. Alors que la décision de rejet du 18.11.2011 a fait l'objet d'un recours au [Conseil] toujours pendant ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient « qu'il ne peut être reproché au requérant d'apporter tout élément à l'appui de sa demande ; Que l'existence de ces promesses de travail n'implique pas automatiquement que le requérante dispose d'un emploi rémunéré en Belgique, mais qu'un employeur lui fait confiance et est prêt à l'embaucher une fois sa situation régularisée ; Que de son côté, la partie adverse n'a pas examiné les éléments

déposés à l'appui de la demande dans leur ensemble, ni apprécié l'existence du contrat de travail du requérant eu égard aux difficultés vagues de régularisation qui ont toujours imposé l'e[x]istence d'une possibilité concrète d'embauche voir même d'un contrat de travail ; Qu'il convient de dire que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les principes de légitime confiance et de motivation formelle des actes administratifs ; »

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient « qu'il appartient à la partie adverse de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il appartient dès lors à la partie adverse de motiver sa décision en respectant un principe de proportionnalité, soit en démontrant qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Que la partie adverse doit statuer *in concreto*, ce qui est incompatible avec une motivation générale et abstraite, telle que celle utilisée en l'espèce par la partie adverse : Qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse est totalement stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte du fait que le requérant a développé en près de 8 ans de vie en Belgique une véritable vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] [...]Qu'il a déjà été démontré que la partie adverse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches sociales du requérant à sa juste valeur ni le risque de rupture de ces attaches ; Qu'elle ne mesure pas davantage ce risque par rapport à l'exigence purement formelle de ses conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'est pas défini, en effet, que la séparation qui est imposée au requérant soit d'une durée déterminée ; Que dans de telles conditions, le risque de rupture définitive des attaches sociales du requérant est établi, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi par l'autorité ; [...] ».

2.7. Dans une sixième branche, elle soutient qu' « il n'est pas contest[é] que le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était encore mineur. Que certes en 2004 il est devenu majeur mais il vivait toujours avec sa maman et était à sa charge. Que l'ensemble des demandes qui ont été introduites l'ont été à leurs deux noms et sous l'initiative de cette dernière. Que ce n'est que lors de la dernière demande de séjour, que le requérant a introduit pour la première fois une demande de séjour seul, sans sa maman. Qu'il a alors fait le choix de donner sa vraie identité Que cela ressort du dossier et témoigne de ce que l'usage d'une fausse identité a été fait malgré lui. Que ces éléments ne sont pas contestables. Que la partie adverse se doit d'avoir [sic] avec proportionnalité et les faits reprochés ne dont pas du requérant un danger pour la société belge. Que la preuve en est qu'il n'a jamais commis aucun fait délictuel et n'est pas connu des forces de police. Que le mensonge de sa maman avait pour seul but de se protéger et de protéger son fils ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique, d'égalité et de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en toutes ses branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou que la motivation de cet acte serait insuffisante à cet égard.

L'affirmation, selon laquelle, « il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes », n'est pas autrement développée, ni étayée. Le grief formulé sur ce point est donc inopérant.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant des craintes de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une

dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que la simple référence à une situation générale n'était pas suffisante pour démontrer une impossibilité ou une difficulté de retour du requérant dans son pays d'origine, faute d'avoir pu relier directement ou indirectement cette situation à la sienne, et ne constituait donc pas une circonstance exceptionnelle. De même, l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, estimer que les allégations et rapports généraux, produits par la partie requérante, ne suffisent pas à démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que le motif visé du premier acte attaqué consiste en « [...] *les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis* ». Ce motif n'est pas contesté. La circonstance que la dernière décision prise, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de la mère du requérant, a fait l'objet d'un recours, ou même a été annulée (point 1.9.) n'a aucune incidence sur une telle motivation.

3.2.5. Sur la quatrième branche du moyen, quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas « apprécié l'existence du contrat de travail du requérant [sic] eu égard aux difficultés vagues de régularisation qui ont toujours imposé l'e[x]istence d'une possibilité concrète d'embauche voir[e] même d'un contrat de travail », le Conseil constate que la partie requérante n'avait pas invoqué cet argument dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur un élément dont la demande d'autorisation de séjour ne faisait pas état.

3.2.6. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.7. Sur la sixième branche du moyen, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS